



## **DÉCISION N° CODEP-STR-2025-012182 DU 24 FEVRIER 2025 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection d'octroi d'un sursis à la requalification complète du circuit primaire principal du réacteur 1 (INB n°124) de la centrale nucléaire de Cattenom**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2, R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment le I de son article 15 ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis à la requalification complète du circuit primaire principal du réacteur 1 (INB n°124) de la centrale nucléaire de Cattenom, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant » par le courrier D5320/6/2024/228 du 2 juillet 2024 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que, en application des dispositions du I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, l'ASN peut accorder au vu d'éléments probants un sursis, dans la limite d'une année, à l'échéance de la requalification complète ;

Considérant que la demande d'aménagement consiste à reporter l'échéance de requalification périodique décennale d'une durée inférieure à 6 mois ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et qu'elle est inférieure à la limite fixée par le I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, que les éléments techniques présentés font état d'une absence de dégradation des équipements du circuit primaire principal compromettant leur niveau de sécurité et que l'exploitant apporte ainsi des éléments d'assurance sur le bon état de l'appareil,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique au circuit primaire principal implanté au sein du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Cattenom.

## Article 2

Le sursis pour prolonger l'intervalle maximal entre deux requalifications complètes, prévues par le I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, des équipements mentionnés à l'article 1er est accordé.

La nouvelle échéance de requalification complète est fixée au plus tard au 11 février 2027 ou à défaut l'appareil devra être maintenu hors-service.

## Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Strasbourg, le 24 février 2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe de division de Strasbourg  
Signé par

**Vincent BLANCHARD**